RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/86 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1986

relatif à des mesures transitoires concernant l'application de certains montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à des mesures transitoires concernant l'application de certains montants compensatoires monétaires dans les échanges de certains États membres (1), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 3156/85 a établi un cadre pour des mesures destinées à éviter les trafics artificiels lors de la modification des montants compensatoires monétaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1245/86 (2) a suspendu, du 1er mai au 1er juin 1986, l'application de montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc et dans le secteur des œufs et de la viande de volaille par suite des événements monétaires survenus les 6 et 7 avril ;

considérant que, compte tenu de cette situation, des mouvements spéculatifs risquent de se produire pour quelques produits et de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir que, pour les produits susceptibles d'être l'objet de ces spéculations, les montants compensatoires monétaires applicables avant les modifications de ces montants restent d'application au-delà de la date de cette modification aux produits concernés pendant une période de temps limitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3156/85 est applicable à partir du 1er mai 1986 dans les conditions suivantes :

a) la date de modification est le 1er mai 1986 ;

b) la date initiale est le 25 avril 1986 ;

c) les produits et périodes visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3156/85 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement ;

d) l'application de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3156/85 est étendue à son point A ; les mouvements ainsi que les produits y visés sont ceux figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 27.
(2) JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 8.

ANNEXE I

Produits concernés	À appliquer jusqu'au
Secteur de la viande de porc	
ex 02.01 A III a) viande fraîche ou réfrigérée	1er juin 1986
ex 02.01 A III a) viande congelée 02.06 B I 16.01 16.02 A II 16.02 B III a)	1er juin 1986
Secteur des œufs et de la viande de volaille	
ex 02.02 B I ex 02.02 B II d) ex 02.02 B II g) frais ou réfrigéré	1er juin 1986
ex 02.02 B I ex 02.02 B II d) ex 02.02 B II g) congelé 04.05 B I a) 1 04.05 B I b) 3 35.02 A II a) 1	1er juin 1986

ANNEXE II

A

1	2	3
Exportations en provenance de	*Produits concernés*	*Destinations*
France et Royaume-Uni	Les produits visés à l'annexe I	Autres États membres et pays tiers